

*Décision de la chambre de recours:* rejet partiel de l'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 7 janvier 2014 — Mogyi/OHMI (Just crunch it...)**

**(Affaire T-8/14)**

(2014/C 71/46)

*Langue de dépôt du recours:* le hongrois

#### Parties

*Partie requérante:* Mogyi Kft. (Csávoly, Hongrie) (représentant: Zs. Klauber, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— ordonner la publication de la demande de marque, sauf en ce qui concerne les «pain, pâtisserie et sucrerie» (classe 30) et les «produits agricoles, grains» (classe 31)

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Just crunch it...» pour des biens et des services des classes 29, 30, 31 et 35 — demande de marque communautaire n° 10 713 485.

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande.

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision attaquée par la décision n° R 1921/2012-1.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009/CE.

---

**Recours introduit le 7 janvier 2014 — Mogyi/OHMI (Just crunch it...)**

**(Affaire T-9/14)**

(2014/C 71/47)

*Langue de dépôt du recours:* le hongrois

#### Parties

*Partie requérante:* Mogyi Kft. (Csávoly, Hongrie) (représentant: Zs. Klauber, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— ordonner la publication de la demande de marque, sauf en ce qui concerne les «pain, pâtisserie et sucrerie» (classe 30) et les «produits agricoles, grains» (classe 31)

#### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative comportant les éléments verbaux «Just crunch it...» pour des biens et des services des classes 29, 30, 31 et 35 — demande de marque communautaire n° 10 716 711.

*Décision de l'examineur:* rejet partiel de la demande.

*Décision de la chambre de recours:* annulation partielle de la décision attaquée par la décision n° R 1922/2012-1.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009/CE.

---

**Recours introduit le 7 janvier 2014 — Hongrie/Commission**

**(Affaire T-13/14)**

(2014/C 71/48)

*Langue de procédure:* le hongrois

#### Parties

*Partie requérante:* Hongrie (représentants: M.Z. Fehér et K. Szíjártó, en qualité d'agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution C(2013) 7136 final de la Commission, du 31 octobre 2013, sur le remboursement partiel de l'aide financière nationale versée aux organisations de producteurs pour les programmes opérationnels mis en œuvre en Hongrie en 2011;

— condamner la Commission aux dépens.